

15/11/10
REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

autorisant le Président de la République
à approuver la Convention relative à la
Coopération entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas sur l'Assistance
technique, scientifique, didactique et
économique pour le développement des ser-
vices de santé de base au Sénégal, signée
à Dakar, le 28 Octobre 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Le Président de la République est autorisé à approuver la
Convention relative à la Coopération entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'Assistance technique,
scientifique, didactique et économique pour le développement des services de
santé de base au Sénégal, signée à Dakar, le 28 Octobre 1977.—

DAKAR, le 10 JAN 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 26/78

autorisant le Président de la République
à approuver la Convention relative à la
coopération entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas sur l'Assistance
technique, scientifique, didactique et
économique pour le développement des
services de santé de base au Sénégal,
signée à Dakar, le 28 octobre 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Décret de présentation n° 78.640 du 4 Juillet 1978
de Monsieur le Président de la République,
- 2°/ - Exposé des motifs,
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

//////)) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative à la coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'Assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le développement des services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar, le 28 octobre 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

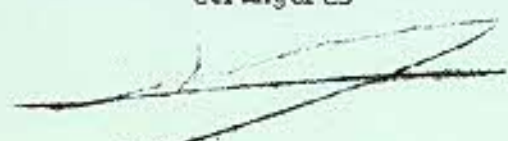
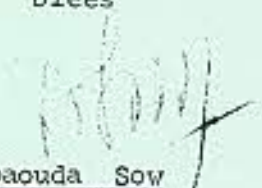
VU la Constitution ;

//////)) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté par le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 4 juillet 1978


Léopold Sédar SenghorPar le Président de la République
Le Premier Ministre
Abdou DioufLe ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères
Babacar BâLe ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
relations avec les Assem-
blées
Daouda Sow

LE X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative à la Coopération entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'Assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le développement des Services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar, le 28 octobre 1977.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de coopérer dans le cadre d'un projet pour le développement des services de santé de base au Sénégal comme décrit dans la doctrine d'action sanitaire pour le 4ème plan de développement économique et social de la République du Sénégal ont conclu la présente convention.

Dans ce but, les Parties contractantes s'engagent à s'occuper principalement de l'éducation du personnel sanitaire intermédiaire et périphérique, de la supervision et de l'évaluation des activités de ce personnel.

Le Gouvernement de la République du Sénégal dégagera le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et les experts, conseillers, agents et employés néerlandais de toute responsabilité civile dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois à la demande de la Partie sénégalaise, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas fournira aux Autorités compétentes du Sénégal l'assistance administrative ou juridique requise pour parvenir à la solution satisfaisante de tout problème pouvant découler de l'application des paragraphes a et b de l'article VI de ladite convention.

La présente convention conclue pour une durée de Trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction pour une période de deux ans

couvre un domaine vital et particulièrement ^{fructueux} de notre coopération
avec le Royaume néerlandais.

Ainsi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de Loi
autorisant le Président de la République à approuver le présent
acte.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

17 PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
approuver la Convention relative à la coo-
pération entre le Gouvernement de la Républi-
que du Sénégal et le Gouvernement du Royaume
des Pays-Bas sur l'Assistance technique, scien-
tifique, didactique et économique pour le dé-
veloppement des services de santé de base au
Sénégal, signée à Dakar, le 28 octobre 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à approuver la Conven-
tion relative à la coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'Assistance technique, scientifi-
que, didactique et économique pour le développement des services de santé de base
au Sénégal, signée à Dakar, le 28 octobre 1977.-/

O N V E N T I O N

RELATIVE A LA COOPERATION

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL et
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

sur

L'ASSISTANCE TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE, DIDACTIQUE ET
ECONOMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE
SANTÉ DE BASE AU SENEGAL.

1) PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Désireux de coopérer dans le cadre d'un projet pour le développement des services de santé de base au Sénégal ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I.-

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer dans le cadre du développement des services de santé de base, comme décrit dans la doctrine d'action sanitaire pour le 4ème plan de développement économique et social du Sénégal.

Article II.

1. Dans ce but, les Parties contractantes s'engagent à occuper principalement de l'éducation du personnel sanitaire intermédiaire et périphérique, de la supervision et de l'évaluation des activités sur place de ce personnel. Il est envisagé d'enseigner des "Désignés du Comité de Village" dans les principes fondamentaux de santé. Ils devront à la fois donner des soins médicaux de première nécessité et visiter les domiciles des habitants pour y donner et de contrôler les traitements prescrits par les Postes de Santé et les Centres de Santé, de la promotion de l'usage des Postes de Santé par les malades et de l'assistance des agents itinérants dans leurs tâches, comme registration de mortalité et de natalité.

2. Les désignés recevront leur éducation primaire sous la responsabilité du médecin Chef du Centre de Santé. Cette éducation peut être exécutée par les infirmiers d'Etat et les sages-femmes, assistés par le personnel néerlandais. Les infirmiers d'Etat et les agents itinérants des Postes de Santé reçoivent à leur tour l'éducation nécessaire pour leur tâche d'éducation sanitaire des désignés, dans les Centres de Santé et sur place.

../..

Cette éducation est donnée sous la responsabilité du médecin chef du Centre de Santé, assisté par l'équipe néerlandaise.

ARTICLE III

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'engage :

- à fournir les moyens en personnel néerlandais nécessaires à l'exécution des tâches prévues dans ce projet ;
- à fournir les moyens en matériel médical et didactique, ainsi que les fournitures et moyens de transport nécessaires à l'exécution de ce projet.

La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de FL.1500.000, -- (UN MILLION CINQ CENT MILLE FLORINS HOLLANDAIS).

ARTICLE IV.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage :

- à mettre à la disposition de l'équipe néerlandaise le personnel nécessaire à l'exécution des tâches prévues dans ce projet ;
- à fournir les bâtiments nécessaires à l'exécution du projet.

ARTICLE V.

Dans le cadre de ce projet, le Gouvernement de la République du Sénégal ;

- a. exemptera toutes les rémunérations versées par le Gouvernement néerlandais de tout impôt et autres charges fiscales ;
- b. exemptera le personnel néerlandais des droits d'importation et de douane sur les meubles et objets personnels neufs ou usagés ainsi que sur l'équipement professionnel, importés au Sénégal dans les six mois suivant leur arrivée ou celle des membres de leur famille, à condition que ces biens soient réexportés du Sénégal au moment du départ ou dans le délai convenu avec le Gouvernement de la République du Sénégal ;

- c. prendra des mesures pour l'exonération des droits d'importation d'un véhicule à moteur acheté à l'entrepôt par le personnel néerlandais dans les six mois suivant la première arrivée au Sénégal, étant entendu qu'en cas de vente d'un tel véhicule à une personne ne bénéficiant pas des mêmes privilèges, il sera soumis au paiement d'un droit d'importation approprié basé sur la valeur estimée du véhicule au moment de sa vente,
- d. prendra des mesures en vue de la délivrance, à titre gratuit de visas d'entrée et de permis de travail au personnel néerlandais qui est ou sera employé par le Gouvernement néerlandais pour l'exécution du projet ;
- e. exemptera le personnel néerlandais ou les membres de leur famille des obligations au service national ;
- f. accordera au personnel néerlandais, pour toutes rémunérations versées par les autorités néerlandaises les facilités de change les plus favorables notamment des comptes externes ;
- g. offrira au personnel néerlandais et à leurs familles au Sénégal des facilités de rapatriement en période de crises nationales ou internationales ;
- h. délivrera au personnel néerlandais des documents d'identité leur garantissant, dans l'exécution de leurs tâches, le plein appui des Autorités concernées au Sénégal.

ARTICLE VI

- a. Le Gouvernement de la République du Sénégal dégagera le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et les experts, conseillers, agents et employés néerlandais de toute responsabilité civile dans l'exercice de leurs fonctions.
- b. Le Gouvernement de la République du Sénégal prend à sa charge la réparation des dommages causés à des tiers par une ou plusieurs desdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si ces dommages résultent d'une faute intentionnelle ou relèvent d'une négligence grave dont l'appréciation échoit à l'autorité sénégalaise compétente en rapport avec le Chef de la mission diplomatique néerlandaise.

La partie sénégalaise veillera à ce que le personnel néerlandais soit assuré pour couvrir les actes dommageables aux tiers et commis intentionnellement par lui ou découlant d'une négligence grave de sa part.

- c. A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fournira aux Autorités compétentes du Sénégal l'assistance administrative ou juridique requise pour parvenir à la solution satisfaisante de tout problème pouvant découler de l'application des paragraphes a et b du présent Article.

ARTICLE VII.

1. L'Autorité compétente néerlandaise, étant le Ministre pour la Coopération au Développement, désignera la Direction de l'Assistance technique Internationale du Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du projet. En ce qui concernant les activités journalières dans le cadre du projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera représentée au Sénégal par le Chef d'équipe désigné parmi les conseillers néerlandais.
2. L'autorité compétente sénégalaise, étant le Ministre du Plan et de la Coopération, désignera la Direction du Service de la Santé publique du Ministère sénégalais de la Santé publique et des Affaires sociales comme l'Autorité exécutive du Sénégal chargée de la réalisation du projet.

ARTICLE VIII

1. Les Autorités compétentes des deux Parties établiront un plan d'action
2. Dans ce plan d'action les éléments suivants seront traités :
 - le territoire (département) avec délimitations ;
 - une élaboration du développement des services sanitaires de base se limitant à l'éducation du personnel nécessaire à l'exécution et l'élaboration du fonctionnement prévue avec les éléments de contrôle et d'évaluation ;

- les besoins exacts en personnel, par an, et au total ;
 - les conditions pour le choix des élèves ;
 - les matériaux didactiques ;
 - les besoins en véhicules et autres moyens de transport ;
 - les médicaments et autres nécessités pour exécuter les soins médicaux et sanitaires prévus ;
 - le programme didactique avec les sujets à traiter dans les cours, les démonstrations, etc..;
 - une élaboration des moyens budgétaires ;
 - un tableau chronologique de l'exécution des tâches prévues.
3. 12 mois après le commencement des activités dans ce projet, une révision du plan d'action sera établie, contenant tous les éléments du paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE IX.

Le Gouvernement de la République du Sénégal exemptera de tout droit d'importation et d'exportation et autres charges fiscales, l'équipement (y compris les véhicules à moteur) et autres biens fournis par le Gouvernement néerlandais dans le cadre du projet.

ARTICLE X.

Tous les équipements et matériels fournis par le Gouvernement néerlandais dans le cadre du projet demeureront la propriété du Gouvernement néerlandais pendant la durée du projet et seront transférés au Gouvernement de la République du Sénégal à la fin de la coopération entre les deux gouvernements pour ce projet.

ARTICLE XI

Les Parties contractantes s'engagent à former une commission mixte sénégalaise-néerlandaise pour assister les exécutants de ce projet et évaluer les résultats. La composition de cette commission, sa tâche et tous les autres détails y relatifs seront réglés dans le plan d'action prévu à l'article VIII.

ARTICLE XII

Le Chef d'équipe et son homologue sénégalais soumettront aux deux Autorités exécutives et à la commission mixte, mentionnées à l'Article XI, un rapport trimestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du projet. A la fin du projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du projet.-

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne peut être tranché par consultations, sera tranché par les Parties contractantes selon les modalités à décider par ces dernières.

ARTICLE XIV

- a. La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se notifieront par écrit qu'il a été satisfait aux procédures requises par les constitutions des deux pays, avec effet rétroactif à partir du premier janvier 1977.
- b. La présente convention demeurera en vigueur pour une période de trois ans. Elle sera prorogée par tacite reconduction pour une période deux ans, à moins de dénonciation trois mois avant la fin de la période de **trois** ans.
- Chaque Gouvernement aura toutefois le droit de dénoncer la convention à tout moment, avec un préavis de trois mois.
- c. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente convention ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à DAKAR, le 28 octobre 1977
en deux exemplaires en langue française

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas

Doudou NGOM
Ministre d'Etat chargé de la
Santé publique et de l'Action
sociale.

Emeric Bitel Sydney de JONGH
Ambassadeur du Royaume des
Pays-Bas.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas à Dakar, et a l'honneur d'accuser réception de S. note verbale dont la teneur suit :

"L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal et, se référant à la signature, ce jour, de la Convention relative à la Coopération entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal, sur l'Assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le Développement des Services de Santé de Base au Sénégal, a l'honneur de Lui soumettre, au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, la disposition complémentaire ci-après applicable au personnel néerlandais qui est ou sera mis à la disposition du Sénégal, dans le cadre de la convention : "Le Gouvernement de la République du Sénégal accordera au personnel néerlandais l'immunité pénale de poursuites judiciaires pour les infractions involontaires commises dans l'exercice de ses fonctions. Le personnel néerlandais demeure cependant civilement et pénalement responsable en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur au Sénégal, commises hors de l'exercice de ses fonctions".

Si le Gouvernement de la République du Sénégal peut accepter cette proposition, l'Ambassade propose que la présente note et la réponse affirmative du Ministère soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Sénégal, qui entrera en vigueur le même jour que la Convention précitée avec effet rétroactif à partir du premier janvier 1977, et expirera en même temps que la Convention".

Le Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal a l'honneur de confirmer à l'Ambassade que la proposition mentionnée ci-dessus est acceptable pour la République du Sénégal.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade Royale des Pays-Bas à Dakar, les assurances de sa haute considération.-/

AMBASSADE ROYALE DES PAYS-BAS

- DAKAR /

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal et, se référant à la signature, ce jour, de la Convention relative à la Coopération entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal sur l'Assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le Développement des Services de Santé de Base au Sénégal, a l'honneur de Lui soumettre, au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, la disposition complémentaire ci-après applicable au personnel néerlandais qui est ou sera mis à la disposition du Sénégal, dans le cadre de la Convention : "Le Gouvernement de la République du Sénégal accordera au personnel néerlandais l'immunité pénale de poursuites judiciaires pour les infractions involontaires commises dans l'exercice de ses fonctions. Le personnel néerlandais demeure cependant civilement et pénalement responsable en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur au Sénégal, commises hors de l'exercice de ses fonctions".

Si le Gouvernement de la République du Sénégal peut accepter cette proposition, l'Ambassade propose que la **présente note et la réponse** affirmative du Ministère soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Sénégal, qui entrera en vigueur le même jour que la Convention précitée avec effet rétroactif à partir du premier janvier 1977, et expirera en même temps que la Convention.

L'Ambassade Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal, les assurances de sa haute considération.-/

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- DAKAR /

151410
10-10-88
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

II-} A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des
Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé,

s u r

LE PROJET DE LOI N° 26/78 autorisant le Président de la
République à approuver la Convention relative à la coopération
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'Assistance technique,
scientifique, didactique et économique pour le développement des
services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar, le
28 octobre 1977.

par

Monsieur Mamadou DIAW,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Accorder la priorité Au milieu rural sur le milieu urbain, à la médecine de masse sur la médecine industrielle, à la médecine préventive sur la médecine curative, en un mot donner la priorité aux tâches éducatives voilà M. le Président mes Chers Collègues l'option fondamentale de notre Gouvernement en matière de politique sanitaire.

Le projet de convention soumis à votre bienveillante attention parcequ'il intéresse avant tout le milieu rural, parcequ'il insiste sur la médecine de masse, parcequ'il se résume pour l'essentiel à des tâches d'éducation, de formation et de prévention, entre bien dans les préoccupations du pays.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit pour le Gouvernement de la République du Sénégal et celui du Royaume des Pays-Bas, de coopérer dans le cadre d'un Projet pour le Développement des services de santé de base.

Le présent projet de convention se propose dans son objectif d'améliorer l'état de santé des populations rurales en l'optimisant, en renforçant et en élargissant les activités des PMI, en créant un service de santé de première ligne au niveau des villages centres, avec l'aide de personnes choisies dans la communauté.

Sa mission est de promouvoir et de protéger la santé de la collectivité, d'améliorer la salubrité de l'environnement, de mettre en place un programme d'éducation et de lutte contre les maladies contagieuses, de donner des consultations à domicile, d'effectuer des traitements sur place et, en cas de nécessité de procéder à des évacuations sanitaires.

L'éducation du personnel sanitaire

intermédiaire et périphérique, la supervision et l'évolution des activités du personnel, seront assurées par le médecin Chef du Centre de Santé.

Avec la possibilité pour chaque partie de dénoncer ou de reconduire par tacite reconduction la présente convention au terme des trois années qu'elle dure, votre intercommission a estimé que le Gouvernement du Sénégal avait pris toutes les précautions nécessaires à l'évolution exacte de ce projet.

Aussi a-t-elle adopté à son unanimité ce projet de convention et vous demande t'elle de bien vouloir faire autant.